

INFORMATIONS DIVERSES

LES SANCTIONS AUX VIOLATIONS DU DROIT DES GENS. — Nous avons analysé (*supr.*, p. 280) le projet de M. Engerand, député du Calvados, sur les sanctions aux violations du droit des gens. Dans l'une des dernières séances de la Société d'économie sociale, l'honorable député a exposé l'économie de son projet qui a ensuite fait l'objet de la discussion. Diverses objections ont été présentées. Notre président, M. Albert Rivière, et M. le commandant Jullien ne sont pas partisans de la condamnation par contumace qui serait dépourvue de toute efficacité et même de toute autorité. Sans doute, il « n'est pas inutile d'ouvrir une information judiciaire avec toutes les garanties qu'elle comporte (prestation de serment, mesures de contrainte, etc.), qui restera avec ses preuves solides pour le cas où l'inculpé serait fait prisonnier ou, par un moyen quelconque, tomberait sous la main de la justice »; mais il ne faut pas aller plus loin. « En matière aussi solennelle que la guerre et la justice militaire, a dit M. Rivière, il faut éviter de faire sourire. Une condamnation prononcée contre un chef de plusieurs corps d'armée ne l'intimidera guère; elle pourra provoquer son hilarité... Épargnons-nous à nous-mêmes ce risque ». Une autre objection a été présentée par M. le commandant Jullien : « Le mot de contumax veut dire : en état de rébellion vis-à-vis de la loi. Or un individu qui se trouve dans les rangs de l'armée ennemie à laquelle il appartient en vertu de la loi de son pays, ne peut pas venir se présenter devant le conseil de guerre : il est en présence d'un cas de force majeure qui l'en empêche; par conséquent, pouvez-vous le condamner par contumace et lui appliquer les conséquences de la peine prononcée? Je ne le crois pas. » M. Paul Bureau a même posé la question de responsabilité pénale. « Étant donné, a-t-il dit, qu'en Allemagne le soldat est obligé d'obéir strictement et que nous posons en France la même règle que nous voulons voir observer, quelle serait l'attitude de l'État, qui d'une part imposerait l'obligation stricte pour le soldat d'obéir, et qui d'autre part lui dirait : « Si tu as le malheur d'être fait prisonnier par l'ennemi, tu seras fusillé parce que tu auras obéi »? Ce n'est pas possible. Il faut avoir soin de discerner

les faits de guerre des actes de pillage, qui sont des faits hors guerre. »

M. Hubert Valleroux a dénoncé « la fâcheuse tendance que nous avons en France à jouer le rôle de dupes éternelles », et demandé qu'une sanction efficace intervienne.

D'après M. R. S. Carmichaël, président de l'Union des syndicats patronaux des industries textiles, il faut faire une distinction entre les faits de guerre et les crimes de droit commun. « J'appartiens, a-t-il dit, à une région textile qui a été dépouillée, qui est une grande malade à l'heure qu'il est. On a emporté de ses usines des millions de marchandises. Or je comprends très bien cette opération militaire. C'est un vol, sans doute, mais cela peut être considéré comme un butin moderne, à grande échelle. Ma conscience n'est pas blessée par cet acte. Mais ma conscience est profondément blessée, au contraire, quand un homme, sous l'habit militaire comme sous l'habit civil, commet un crime de droit commun, et je n'admets pas qu'un officier, qui a par exemple participé à des crimes particuliers qu'il ne serait pas bienséant de répéter dans une assemblée, puisse échapper à la justice qui veut que tout crime soit puni. »

Mais en attendant qu'une sanction puisse intervenir à l'égard notamment des criminels devenus prisonniers de guerre, qu'elle sera leur situation lorsque la paix sera signée?

« On insérait autrefois, a fait observer M. Paul Bureau, dans les traités de paix une clause d'amnistie qui est tellement entrée dans les usages de la société internationale qu'on ne l'insère plus, parce qu'elle est sous-entendue; elle abolit toutes les poursuites judiciaires à l'occasion des méfaits qui pourraient être reprochés par un des belligérants aux sujets de l'autre belligérant; elle supprime aussi toutes les poursuites civiles dirigées par un particulier contre un autre particulier; elle vise enfin l'impossibilité de poursuites pénales de la part de l'autorité judiciaire d'un pays contre les nationaux de ce même pays. Je crois que cette clause d'amnistie est extrêmement importante, qu'il faut la garder et que si nous l'abandonnions, ce serait un recul très sensible dans la marche de l'humanité. »

M. Frérejouan du Saint a demandé si les auteurs de faits criminels individuels, non couverts par conséquent par un ordre du commandement, pourraient, la paix signée, en répondre devant la justice française ou devraient être rendus à l'État allemand :

« Je crois, a dit M. Paul Bureau, que l'amnistie doit s'appliquer parce qu'il est extrêmement difficile de séparer exactement le fait militaire du fait qui ne l'est pas. Et n'oubliez pas que le métier même du soldat, au soir d'une victoire, conduit facilement à une

exaltation cérébrale, à une excitation de cruauté, de brutalité : les appétits mauvais sont alors violemment surexcités. Allez-vous vous lancer dans des distinctions qui seraient vraiment bien subtiles? »

« Nous sommes, a dit M. Georges Blondel, en face d'une Allemagne qui veut recourir au terrorisme : « Il n'y a pour eux qu'un moyen d'arriver au résultat qu'ils désirent, c'est de rendre la guerre atroce. Jamais un homme, un militaire, un général, ne sera blâmable à leurs yeux quand il aura rendu la guerre plus atroce que celui de la division d'à côté. Voilà la thèse qui est défendue en Allemagne, et contre cette thèse, je ne vois vraiment pas ce qu'on peut faire. Il faut en arriver fatalement à l'idée de représailles... La mentalité de ces gens-là est telle que je crois qu'il faut agir à leur égard par des moyens analogues à ceux que l'on emploie vis-à-vis des chiens enragés. » M. G. Blondel ajouta : « Nous sommes beaucoup trop bons ; nous n'arriverons à rien vis-à-vis de gens qui sont à traiter comme des bêtes sauvages. »

A ce propos, il n'est pas inutile de donner le texte de l'article 17 du Code militaire allemand, qui est ainsi conçu :

« En campagne, le soldat n'oubliera jamais que la guerre est dirigée contre la force armée de l'ennemi. Les biens des habitants du pays ennemi, des blessés, des malades, des prisonniers sont sous la protection particulière de la loi, ainsi que les biens des ressortissants des troupes allemandes ou alliées demeurées dans ce pays.

» Le soldat qui *de sa propre autorité* s'empare de butin, qui pille, qui par méchanceté ou sans motif détériore ou détruit, en campagne, le bien d'autrui, qui moleste les habitants du pays, sera puni des peines les plus sévères.

» N'est pas considéré comme pillage la main-mise sur les vivres, les remèdes, les vêtements, le matériel de chauffage, le fourrage, les moyens de locomotion, si cette prise répond à un besoin réel. »

C'était par anticipation prévoir et amnistier le pillage et la destruction de la propriété privée accomplis *par ordre*, contrairement aux règles les plus certaines du droit international public.

D'un autre côté, il est constaté, non seulement par les enquêtes ordonnées par les nations belligérantes, mais même par des documents officiels allemands, que les vols individuels se commettent couramment dans l'armée allemande au mépris de l'article du code militaire que nous venons de reproduire. La preuve nous en est fournie par la circulaire suivante émanant du ministère de la guerre prussien :

MINISTÈRE DE LA GUERRE
N° 1161/10-14 Z. K.

Berlin, W-66,5-11-1914.
Leipzigerstrasse 5.

VOL DE BUTIN DE GUERRE

On a constaté aux stations frontières que des véhicules, surtout des automobiles, revenant de Belgique et de France, et aussi d'autres théâtres de la guerre, transportent dans des proportions très considérables, à côté des pièces de vêtements, d'équipement et d'armement des armées combattantes, des objets de propriété privée qui ont peut-être été acquis de personnes douteuses ou même pris à titre de souvenir dans les maisons détruites, etc.

En outre, dans les voitures, on a trouvé des paquets semblables à ceux expédiés par des parents à des militaires. Les recherches faites ont montré que les personnes trouvées en possession de tels objets et leurs expéditeurs n'avaient pas toujours conscience du péril de leur façon d'agir et du danger d'une poursuite juridique (§ 128. 161, 165 du Code pénal militaire, § 242 vol, ou § 246 détournement, du Code pénal impérial).

Pour obvier à ces incidents qui pourraient mettre en danger la considération et la renommée de l'armée et détruire en général la conception du mien et du tien, du bien et du mal, un contrôle sévère aura lieu dorénavant et une intervention judiciaire sera ordonnée au besoin...

Par intérim : VON WANDELL.

Quelles sanctions sont intervenues? On aimerait à le savoir

DES VIOLS COMMIS PAR LES MILITAIRES DES ARMÉES D'OCCUPATION ÉTRANGÈRES. — Il est aujourd'hui démontré par des documents irrécusables que dans les régions occupées par l'ennemi, de nombreux attentats commis contre la vertu des femmes et des jeunes filles belges et françaises ont eu pour conséquence de les rendre mères, et mères d'enfants de sang allemand. M. Louis Martin, sénateur, a pensé que le législateur devait venir à leur secours par une disposition législative exceptionnelle et il propose de déclarer qu'en cas de délivrance volontaire ou prématurée de leur part, la loi *ignorera* le fait, déclaré criminel dans les circonstances normales. La solution consisterait à suspendre provisoirement, dans toute l'étendue des territoires qui ont été occupés par les armées allemandes, l'application des dispositions du Code pénal punissant l'avortement. Bénéficieraient de la même mesure, quoique ne résidant plus sur ces territoires, les femmes réfugiées belges et françaises, lorsque l'époque de la conception coïnciderait avec celle de l'occupation allemande dans les localités alors habitées par elles.

Cette disposition cesserait de produire ses effets dans chaque région du territoire occupé, quatre mois après la libération de ladite région.

Le Gouvernement désignerait par des décrets successifs les diverses régions auxquelles s'appliquerait la loi. Chaque décret servirait de point de départ, en ce qui concerne les régions déclarées libérées de l'ennemi, au délai de quatre mois dont il vient d'être parlé.

La même pensée a inspiré à M. le sénateur Louis Martin une autre proposition relative au rétablissement des tours, pour venir au secours des femmes victimes d'attentats commis par les Allemands et qui se révolteraient à l'idée d'en venir jusqu'à l'avortement pour effacer les douloureuses conséquences du crime commis sur leur personne. (Annexes au procès verbal de la séance du Sénat du 18 février 1915.)

LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS. — Notre éminent président honoraire, M. le sénateur Bérenger, désigné comme rapporteur devant le Sénat du projet de loi relatif à la réhabilitation des condamnés (*supr.*, p. 155, 284), a déposé son rapport. (Annexe au procès verbal de la séance du 30 mars.)

On se rappelle qu'une distinction est faite suivant la nature des condamnations.

Si les peines encourues sont d'ordre civil, le condamné est seulement affranchi des conditions de temps et de résidence imposées par la loi. Mais la Cour d'appel saisie de la demande conserve le droit d'en apprécier le bien-fondé.

Si elles n'ont eu pour cause que des infractions militaires, la réhabilitation est un droit. Elle est prononcée par la Cour sur la simple constatation de la citation à l'ordre.

A ces faveurs exceptionnelles, la Chambre des Députés en a ajoutée une autre : la Cour d'appel *pourra*, lorsque la réhabilitation n'est pas acquise de droit, c'est-à-dire sans conditions, accorder la réhabilitation, même lorsque ni les frais, ni l'amende, ni les dommages-intérêts n'auront été payés, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer.

Enfin une disposition applicable aux deux cas porte que si le condamné a été tué à l'ennemi ou est mort des suites de ses blessures, la faculté de demander la réhabilitation appartiendra à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants et au Ministre de la Guerre.

M. Bérenger, dans son rapport, demande que le Ministre de la Guerre examine la situation des exclus qui actuellement sont inter-

nés depuis le début de la mobilisation et par conséquent ne sont pas en mesure de profiter des dispositions précédentes.

Nous ne croyons pas, dit M. Bérenger, que ce traitement (l'inter-nement) repose sur aucun texte. Le seul, en effet, qui précise la situation de l'exclu, en cas de mobilisation, dans notre arsenal de dispositions militaires, est le décret du 28 décembre 1900. Or, ce décret porte simplement que les exclus sont affectés aux travaux de défense, ce qui ne semble comporter que le droit de les réunir dans des camps de travaux publics (*V. supra*, p. 378 et suiv.).

Le rapport de M. Bérenger a été sanctionné par le Sénat, et le projet ainsi voté par les deux chambres est devenu la loi du 4 avril. Afin d'en assurer l'exécution immédiate, le garde des sceaux, M. Aristide Briand, a adressé aux procureurs généraux une circulaire par laquelle il les invite à faire toute diligence pour que les demandes en réhabilitation formées en vertu de la loi du 4 avril par des militaires cités à l'ordre du jour ou en leur faveur soient instruites avec la plus grande célérité et aboutissent à une décision dans le plus bref délai possible.

LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME. — Le Ministre de l'Intérieur, dans une circulaire récente, invite les préfets à prendre des mesures contre les femmes des mobilisés qui dépensent au cabaret l'argent des allocations, et demande qu'il soit établi que telle femme fréquente *plus ou moins habituellement* les débits de boissons, et que l'argent qu'elle y dépense est celui de son allocation militaire.

Par application de cette circulaire, le préfet de la Seine et le préfet de Seine-et-Oise viennent de faire afficher dans toutes les communes de leurs départements un avis aux femmes des mobilisés, bénéficiaires de l'allocation : il leur recommande de ne pas employer l'argent qui leur est alloué à acheter de l'alcool, et il leur laisse entendre que si elles sont convaincues de boire, on leur supprimera l'allocation.

De son côté, le maire d'Achères a pris un arrêté aux termes duquel il « invite les débitants à ne fournir aucun alcool aux femmes touchant l'allocation, *sous peine de fermeture de l'établissement.* »

Les statistiques démontrent que c'est surtout en Normandie que sévit le fléau de l'alcoolisme. Aussi le préfet de la Seine-Inférieure vient-il de prendre un arrêté dont voici le texte :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'employer dans les débits de boissons, cafés, brasseries et comptoirs, vendant des liquides à consommer

sur place, des filles mineures, exception faite pour les enfants ou petits-enfants de l'exploitant.

ART. 2. — Il est interdit de placer dans les devantures des établissements susvisés, des rideaux, carreaux ou vitraux opaques empêchant de voir de l'extérieur dans l'intérieur.

ART. 3. — Seront fermées toutes salles de débits qui seraient installées dans des conditions telles, qu'elles auraient le caractère d'un débit clandestin.

ART. 4. — Tout colportage et toute distribution de boissons alcooliques sur les quais des ports maritimes et fluviaux du département sont rigoureusement interdits.

ART. 5. — En exécution de la loi du 16 mars, interdisant la fabrication et la vente de l'absinthe, toute réclame et inscription relative à cette boisson alcoolique devra, dans un délai de huitaine, disparaître des cafés, débits et établissements similaires.

ART. 6. — Les contraventions aux interdictions prévues au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, sans préjudice des mesures d'exécution que pourrait prendre l'autorité militaire pendant l'état de siège.

De plus, le préfet de la Seine-Inférieure a institué une commission régionale des cinq départements normands (Seine-Inférieure, Calvados, Orne, Eure, Manche), avec la mission de rechercher et de proposer les mesures propres à combattre l'alcoolisme en Normandie.

Les mesures qu'elle a recommandées, comme devant être prises immédiatement en l'état actuel de la législation sur l'alcool, sont les suivantes :

1° La suppression de la vente de l'alcool pendant la durée des hostilités ;

2° La suppression à titre définitif de la consommation de l'alcool industriel ;

3° La suppression du privilège des bouilleurs de cru.

Dans les cinq départements du 12^e corps d'armée, Haute-Vienne, Creuse, Dordogne, Corrèze et Charente, un arrêté vient d'être pris d'accord entre le général commandant la région et les préfets intéressés, *prohibant la vente de l'alcool, sous quelque forme que ce soit, aux militaires, aux femmes, et aux enfants.*

Dans l'Eure ont été prononcées des prohibitions analogues.

L'autorité militaire unit ses efforts à ceux de l'autorité administrative. Un arrêté pris en vertu de l'état de siège, par le général Goiran, commandant la 3^e région, est ainsi conçu.

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit sur tout le territoire de la 3^e région de vendre dans les hôtels, restaurants, cafés, auberges, comptoirs, épice-

ries ou débits, pâtisseries, etc., de l'alcool, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, à consommer ou à emporter, à l'exception du vin, du cidre et des bières :

1° Aux militaires français, anglais et belges, valides ou blessés :

2° Aux membres des familles des mobilisés, bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914 ;

3° Aux femmes et aux mineurs de moins de dix-huit ans.

ART. 2. — La même interdiction s'applique à toute livraison directe ou clandestine, par qui que ce soit, aux personnes ci-dessus visées.

ART. 3. — Tout débit dont l'exploitant aura commis une faute grave ou en récidive, quelque infraction aux arrêtés en vigueur, tant de l'autorité militaire que des autorités civiles, sera fermé pour toute la durée des hostilités.

ART. 4. — Seront traduites devant la juridiction militaire et pourront être évacuées dans la zone de l'intérieur, les femmes qui, malgré les avertissements de toute nature : procès-verbaux, condamnations, s'obstinent à colporter et à vendre de l'alcool sur les quais.

ART. 5. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, sans préjudice des mesures de fermeture temporaire ou permanente qui pourront être prises.

A Belfort, avec l'approbation du généralissime, le général commandant l'armée des Vosges a interdit sur le territoire occupé par ses troupes, la circulation, l'achat et la vente de l'alcool et des boissons alcoolisées, y compris les vins de liqueur, les apéritifs de liqueur et les fruits à l'eau-de-vie. Des sanctions très sévères allant jusqu'à la traduction en conseil de guerre seront appliquées contre les contrevenants.

Enfin la chambre des députés a été saisie (annexe au procès-verbal de la séance du 4 mars 1915) d'une proposition de loi destinée à compléter l'ensemble des mesures législatives récemment votées pour protéger la santé et la vitalité de la nation contre les ravages de l'alcoolisme (*supr.*, p. 284 et suiv.), par une disposition interdisant aux débitants la vente des liqueurs spiritueuses à consommer sur place avant neuf heures du matin, heure après laquelle on peut justement présumer que la rentrée aux ateliers est complètement effectuée.

Cette proposition a pour but de combattre la funeste habitude, répandue dans un grand nombre de centres ouvriers, de consommer à jeun, avant de commencer le travail, une certaine quantité d'alcool, autrement dit de « tuer le ver ».

Ajoutons que la commission sénatoriale relative à la réglementation des débits de boissons a entendu et approuvé le rapport de

M. E. Guérin. Les conclusions du rapport tendent à l'adoption du projet voté par la Chambre. (*supr.*, p. 286 et suiv.)

La commission se réserve cependant d'examiner ultérieurement les amendements déposés, pour en faire l'objet d'une proposition spéciale.

De son côté, l'ANGLETERRE poursuit la lutte qu'elle a entreprise contre l'alcoolisme.

Le roi George a proscrit l'alcool des palais royaux.

De plus, le cabinet a élaboré un projet de loi qui comporterait la réduction des heures d'ouverture des débits, la réduction du degré alcoolique des liqueurs et des bières, enfin la restriction de la vente des boissons alcooliques dans les zones militaires et les régions où se trouvent les usines fabriquant du matériel de guerre et des munitions.

Des compensations seraient prévues pour les intérêts lésés.

En RUSSIE, après la suppression de la vodka (eau-de-vie de grains de 40°) qui remplissait le rôle de l'absinthe chez nous, la croisade contre l'alcoolisme se poursuit sans trêve.

Les cabarets populaires se sont vu interdire la vente de la bière, les restaurants celle des vins fins et des vins de table.

On n'oserait pas aller aussi loin dans notre pays. Mais on peut en retenir que la lutte est générale, et que la guerre, qui a entraîné tant de deuils et de ruines, aura au moins eu un bon côté, celui de poursuivre un vice qui menaçait gravement la génération présente et les générations à venir.

VAGABONDAGE SCOLAIRE. — M. LEROUX, maire de Gentilly, vient de signer un arrêté qu'on voudrait voir en vigueur dans toutes les communes de France :

« Le maire de Gentilly, vu l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 ; vu la loi du 28 mars 1882, sur l'instruction primaire obligatoire ; vu l'ordonnance de police du 5 mars 1883 ;

» Considérant que de nombreux enfants d'âge scolaire, c'est-à-dire de moins de treize ans, sont rencontrés journellement dans les rues de la ville où ils sont appelés à contracter des habitudes de vagabondage et d'oisiveté, à troubler le repos public, à gêner la circulation et à être eux-mêmes victimes d'accidents ;

» Considérant qu'il existe dans la commune des écoles publiques que, conformément à la loi scolaire précitée, ces enfants sont en âge et en obligation de fréquenter ;

» Considérant que, dans les circonstances actuelles, la plupart de ces

enfants se trouvent soustraits à l'autorité paternelle et que, dans ces conjonctures, il importe d'autant plus à l'autorité publique de faire veiller à leur sauvegarde et de faire respecter les lois et règlements dont l'exécution lui est confiée ;

Arrête :

ART. PREMIER. — Il est défendu, sous leur responsabilité et les peines portées à l'art. 471 du code pénal, aux pères, mères ou tuteurs de laisser courir à l'abandon, sur la voie publique, leurs enfants ou pupilles âgés de six à treize ans.

ART. 2. — En cas d'infraction, ces enfants seront, les jours de classe, appréhendés et conduits d'office à l'école publique, sans préjudice pour les personnes qui en sont responsables des pénalités précitées et, en cas de récidive, de celles prévues par la loi du 28 mars 1882.

RÉORGANISATION DE LA POLICE PARISIENNE. — Le préfet de police vient d'apporter à l'organisation de la police un certain nombre de réformes qui ont été exposées à un rédacteur du *Temps* (*Temps* du 3 avril) de la façon suivante :

« Au mois de février 1914, lors de la constitution de dix divisions de police à Paris, il avait été adjoint à chaque commissaire divisionnaire un commissaire de police-officier de paix et un commissaire de police de Sûreté.

» Mais l'expérience a démontré que le commissaire-officier de paix du district ne pouvait que difficilement, quels que fussent son zèle et son activité, connaître, surveiller et diriger les 700 gardiens de la paix et gradés placés sous son commandement. Son inspection, son contrôle portaient sur un territoire trop étendu. Enfin, dans les grands services d'ordre, on a eu notamment l'occasion de le constater au début de la période exceptionnelle que nous traversons, le nombre des commissaires-officiers de paix appelés à intervenir s'est révélé insuffisant, les inspecteurs principaux ne pouvant les suppléer qu'imparfaitement.

» Aussi est-il apparu comme urgent — sans modifier la constitution des districts et sans rétablir les bureaux d'arrondissement — de doter chaque district de deux commissaires-officiers de paix chargés de la surveillance de la voie publique d'un arrondissement, sous la direction immédiate du commissaire divisionnaire.

» C'est ce qui vient d'être fait, sans dépense nouvelle, au moyen de la substitution de dix postes de commissaires-officiers de paix aux dix emplois de commissaires de Sûreté précédemment créés et dont le maintien n'a pas semblé s'imposer. Les brigades d'inspecteurs

répartis dans les districts peuvent, sans inconvénient, être commandées par un inspecteur principal, comme au début de la réorganisation faite par M. Hennion, sous l'autorité du commissaire divisionnaire.

» D'autre part, il est devenu évident que certaines opérations de sûreté, soit en raison de leur nature, soit à cause du temps que nécessitent les investigations, ne peuvent être faites utilement que par des brigades spécialisées, centralisées, agissant partout sans se préoccuper des limites des districts, et pouvant se consacrer entièrement aux enquêtes qui leur sont confiées.

» Cette considération a amené le préfet de police à envisager le retour au centre de la direction de la police judiciaire d'une partie des inspecteurs antérieurement versés dans les districts, ceux-ci continuant à être munis d'un nombre d'inspecteurs suffisant pour répondre aux besoins immédiats des commissariats de quartier et pour assurer la répression des mêmes délits.

» Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil municipal et dont les conclusions ont été approuvées par l'assemblée, M. Achille a fait ressortir les avantages des modifications souhaitées par le préfet de police dans l'intérêt public et qui recevront leur effet dès à présent.

» Il convient d'ajouter que ces remaniements, reconnus indispensables, n'entraînent aucune surcharge budgétaire.

UN LABORATOIRE DE POLICE TECHNIQUE. — D'accord avec le procureur de la République, M. Mouton, directeur de la police judiciaire, vient de créer au Palais de Justice, dans les locaux des services anthropométriques, un laboratoire de police technique dans lequel, pour accélérer la marche des enquêtes criminelles, on pourra se livrer à des opérations de biologie, de physique et de chimie. Les experts attachés à ce service auront pour mission principale d'examiner sur les lieux mêmes des crimes ou des accidents les traces suspectes, les empreintes, les débris de toutes sortes et les taches laissées sur les vêtements ou sur les meubles. Ces experts accompagneront les magistrats enquêteurs dans leurs investigations et les seconderont dans leurs recherches. Ils auront en outre à étudier tous les documents saisis par la justice au point de vue des surcharges et des falsifications.

M. Edmond Bayle, sous-chef du service anthropométrique, a été nommé directeur du laboratoire de police technique.

OFFICE DE POLICE JUDICIAIRE INTERNATIONALE. — En exécution du vœu émis par la deuxième section du Congrès de police judiciaire

internationale de Monaco (*supr.*, p. 102), M. Ambroise Rendu a saisi le Conseil général de la Seine, le 25 janvier 1915, d'une proposition ainsi conçue :

« L'administration est invitée à étudier les moyens de réaliser le programme du Congrès de Monaco de 1914, en ce qui concerne l'installation à Paris d'un Office de police judiciaire internationale dans les locaux du Palais de justice.

» La même étude comprendra les travaux à exécuter pour l'agrandissement de l'anthropométrie et la séparation des fiches signalétiques. »

AUX AVOCATS MORTS POUR LA PATRIE. — Le colonel Gouin, président du troisième conseil de guerre de Paris, a remis le 20 avril au bâtonnier Henri-Robert une palme d'argent offerte au barreau par les membres du troisième conseil de guerre, en l'honneur des avocats parisiens morts pour la patrie.

Le colonel, qu'entouraient les six membres du troisième conseil de guerre, a prononcé les paroles suivantes :

MONSIEUR LE BATONNIER,

En mon nom et au nom des membres du troisième conseil de guerre de Paris, j'ai l'honneur de vous remettre cette modeste palme, comme témoignage de l'admiration que nous avons pour vos jeunes confrères morts au champ d'honneur. Elle n'a d'autre valeur que celle que nous lui attribuons; mais permettez-moi de vous dire que nous vous l'offrons de tout cœur. Elle servira à rendre encore plus étroits les liens d'amitié qui unissaient déjà tous les membres du barreau avec le troisième conseil de guerre de Paris.

Le bâtonnier, qui avait à ses côtés M^{es} Cartier et Merneisson, a vivement remercié le colonel et l'a conduit dans le vestibule de la bibliothèque, où se trouve le tableau contenant les noms de cinquante-huit avocats tués à l'ennemi.

Au milieu des drapeaux qui entourent ce tableau a été placée la palme d'argent offerte par le troisième conseil de guerre.

FONDATION HOLTZENDORFF. — Le délai pour la question mise au concours : « Le pécule du détenu dans le présent et dans l'avenir » qui avait été fixé au 1^{er} juillet 1915 a été prolongé au 1^{er} juillet 1916 en considération de la guerre.